

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
Honneur – Fraternité - Justice  
BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

LE GOUVERNEUR

Nouakchott le, ..... 24 MAY 2007

INSTRUCTION N° *012* /GR/07  
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS  
DE L'INSTRUCTION N° 005/GR/05 DU 20 MAI 2005  
RELATIVE AUX CONDITIONS D'AGREMENT ET  
DOMAINES D'INTERVENTION DES  
INTERMEDIAIRES DE CHANGE

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;

- Vu la loi n° 73.118 du 30 mai 1973 portant création de la BCM ;
- Vu l'Ordonnance n° 04.2007 du 12 janvier 2007 portant statuts de la BCM ;
- Vu l'Ordonnance n° 20/2007 du 13 mars 2007 portant réglementation des établissement de crédit ;
- Vu la loi n° 042/2004 du 25 juillet 2004, fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique ;
- Vu le décret n° 110/2006 du 13 septembre 2006, portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Vu l'instruction n 005/GR/05 relative aux conditions d'agrément et domaines d'intervention des intermédiaires de change du 20 mai 2005.

**Décide :**

Dans le cadre de sa politique de libéralisation de change et de la promotion de l'intermédiation financière, la BCM a décidé d'amender sa procédure d'octroi des agréments de bureaux de change, afin d'ouvrir cette activité aux opérateurs intéressés par le secteur et encourager une meilleure couverture du territoire national.

Par leur nature, les bureaux de change peuvent contribuer au développement régional surtout dans les zones frontalières ou celles disposant de potentialités touristiques significatives. La BCM veut aussi faire des bureaux de change un vecteur de rapatriement des économies sur salaires des mauritaniens résidant à l'étranger. Les nouvelles procédures devront donc encourager les opérateurs qui veulent s'installer à l'intérieur du pays et à y ouvrir des bureaux de change.

**Article 1** : En plus des critères de technicité, de moralité et de régularité vis-à-vis du fisc et des réglementations en vigueur (bancaire et de change), tout nouvel opérateur dans le secteur des bureaux de change remplissant les critères présentés bénéficiera d'un agrément en vue de l'ouverture d'un bureau de change. Son activité sera limitée à la ville pour laquelle cet agrément lui aura été attribué. Les critères à remplir dépendent de la localisation géographique des villes réparties suivant les trois zones géographiques définies à cet effet :

- Zone 1 : Nouakchott, Nouadhibou et Rosso ;
- Zone 2 : Autres capitales de Moughataa frontalières ;
- Zone 3 : Toutes autres capitales de Moughataa.

**Article 2** : Les critères auxquels sont assujettis les nouveaux agréments sont les suivants :

1- **Assise financière** : Le capital minimal exigé pour la zone 1 est de 60.000.000 d'Ouguiya alors qu'il est de 50.000.000 d'Ouguiya pour les zones 2 et 3.

2- **Dépôt de garantie** : Les nouveaux bureaux de change doivent constituer auprès de la BCM un dépôt de garantie. Il est variable suivant les zones comme suit :

- Zone 1 : 10.000.000 d'Ouguiya ;
- Zone 2 : 5.000.000 d'Ouguiya ;
- Zone 3 : 2.500.000 d'Ouguiya.

**Article 3** : Cette instruction entre en vigueur à compter de sa date de signature et complète les dispositions de l'Instruction n° 005/GR/05 du 20 mai 2005.

